



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N° 74/2003/DDAF

portant création d'un périmètre de réglementation des boisements dans la commune de DARNIEULLES

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les dispositions prévues au 1° de l'article L 126-1 du Code Rural relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU les articles R 126-1 et suivants du Code Rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2001 relatif à la mise en œuvre de la réglementation des boisements consécutivement aux opérations de remembrement, sur le territoire de la commune de DARNIEULLES et sur les parcelles sises sur le territoire des communes de FOMEREY et HENNECOURT issues de ce remembrement ;

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DARNIEULLES en date du 29 août 2002 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Vosges en date du 12 septembre 2002 ;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général des Vosges en date du 16 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement de DARNIEULLES ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;

SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de DARNIEULLES avec extension sur les communes de FOMEREY et HENNECOURT à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-après.

1.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

2.- Tous semis ou plantations d'essences forestières (y compris les sapins de Noël) sont interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre où s'applique la réglementation comprend les parcelles teintées spécialement sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

La demande est présentée en DEUX exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des propriétaires à la mairie des communes intéressées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de DARNIEULLES, FOMEREY et HENNECOURT dont le territoire est concerné. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les Maires de DARNIEULLES, FOMEREY et HENNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 6 février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel THEUIL

Pour ampliation,

Pour le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Adjoint au Directeur Départemental,
Chef du Service de l'Economie Agricole,

Jacques CLEMENT

DARNIEULLES

(VOSGES)

1 -> 2



REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article L-126-1 du Code Rural

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
EPINAL, le 00 FÉV 2003
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Michel THEUIL

Copie certifiée conforme,
EPINAL, le 11.02.2003

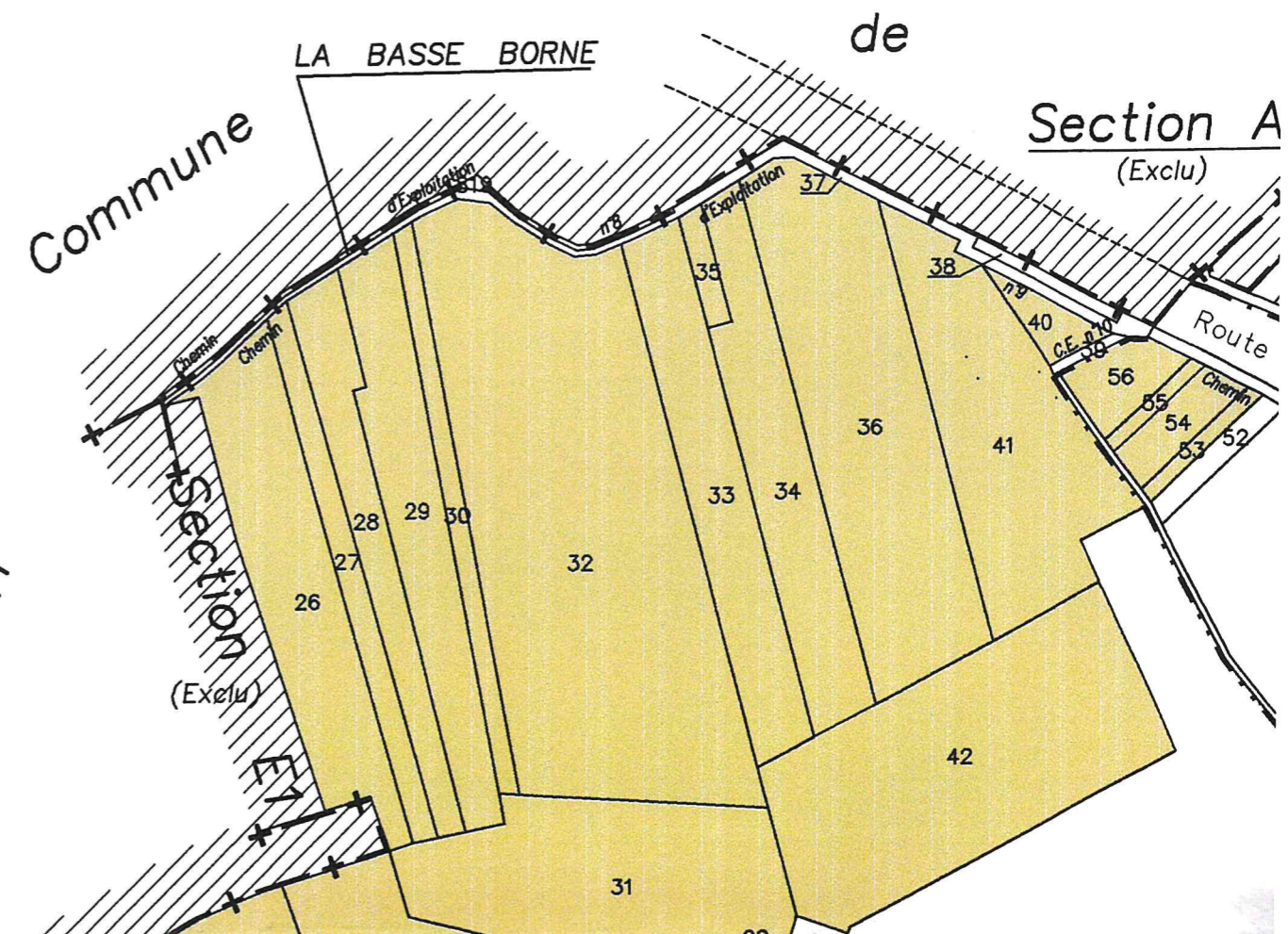
Pour le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
L'Adjoint au Directeur Départemental,
Chef du Service de l'Economie Agricole,

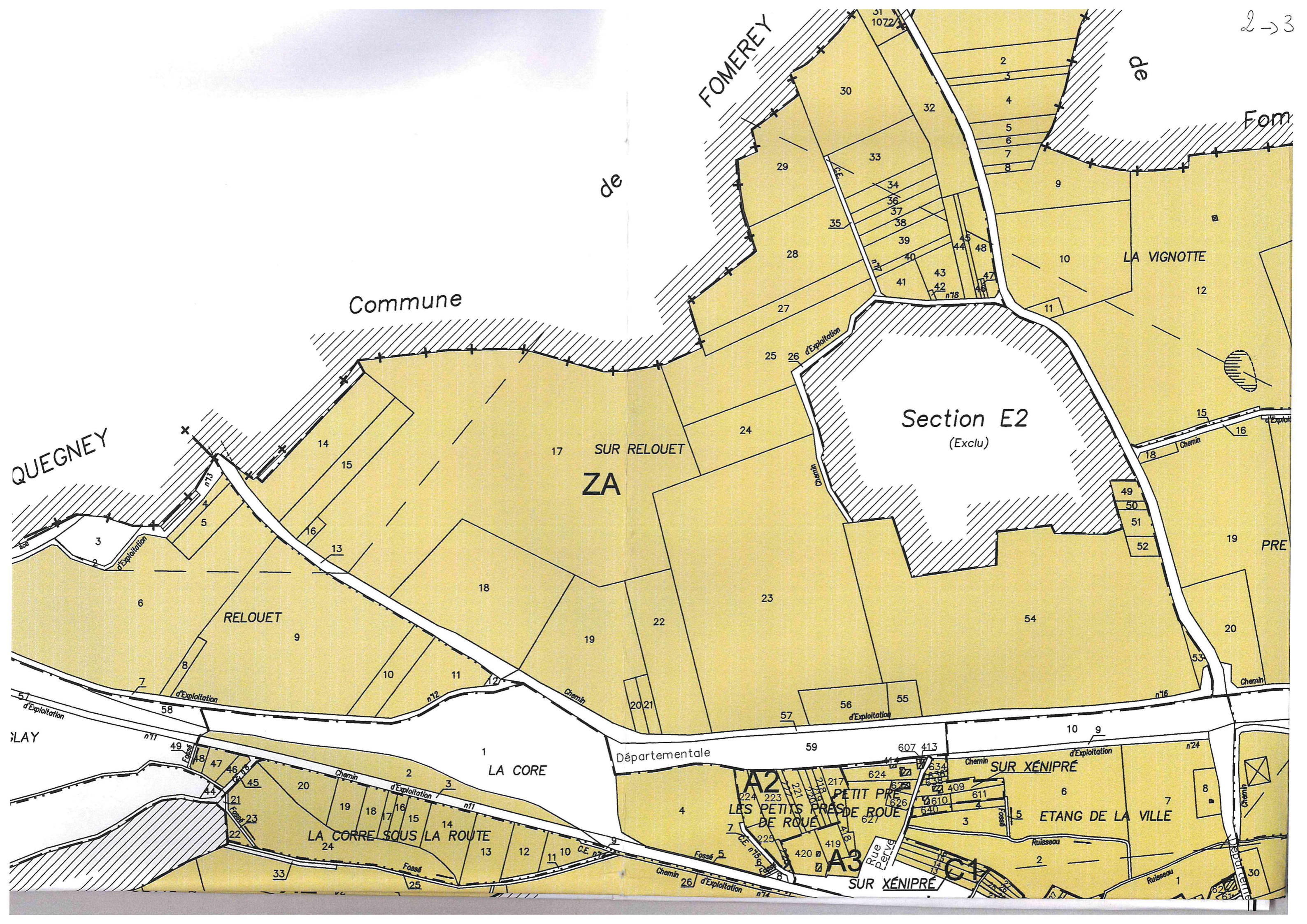
Jacques CLEMENT

ECHELLE : 1/5000

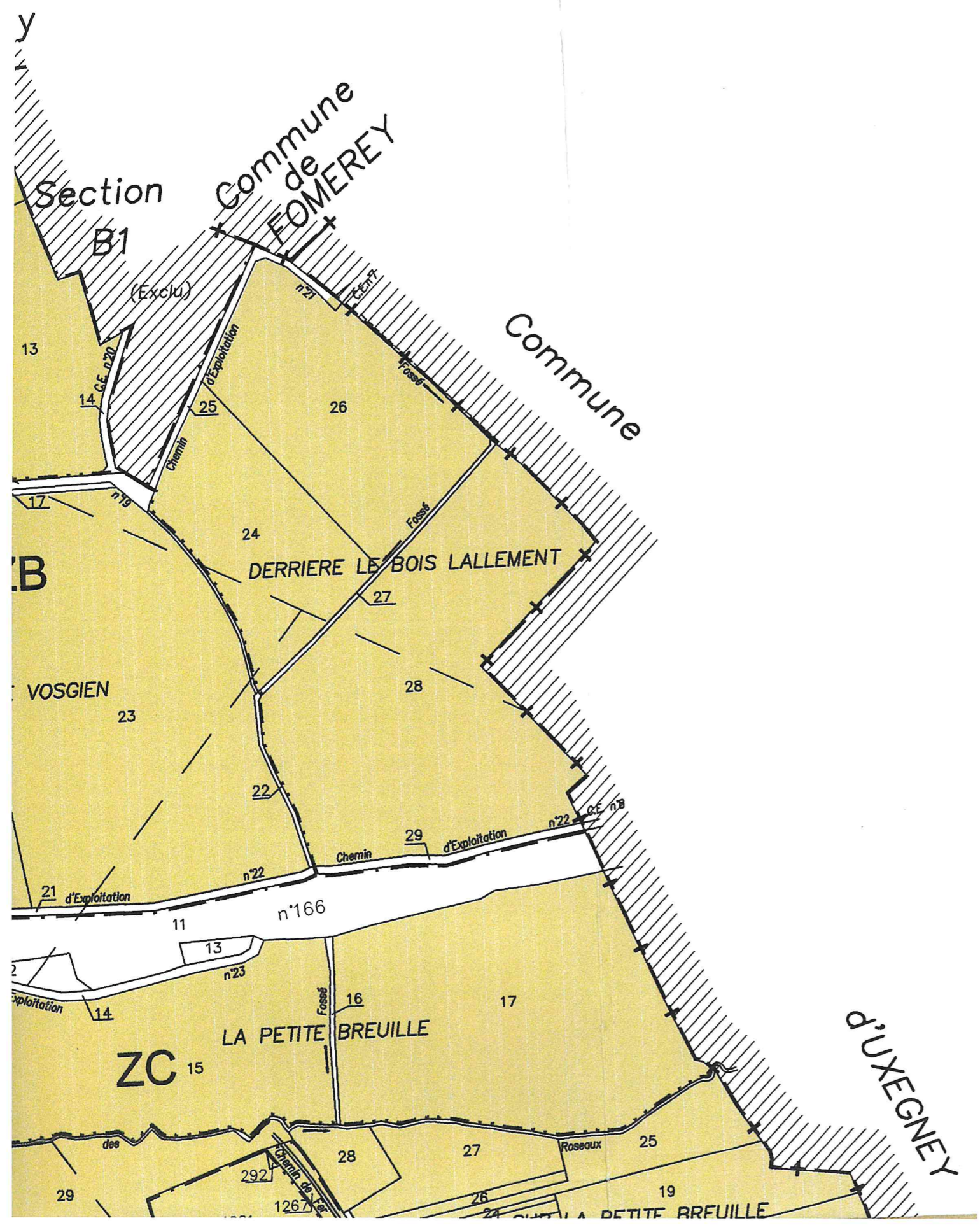
ZONE REGLEMENTÉE

(A l'exclusion des sols et Jardins attenants aux habitations)

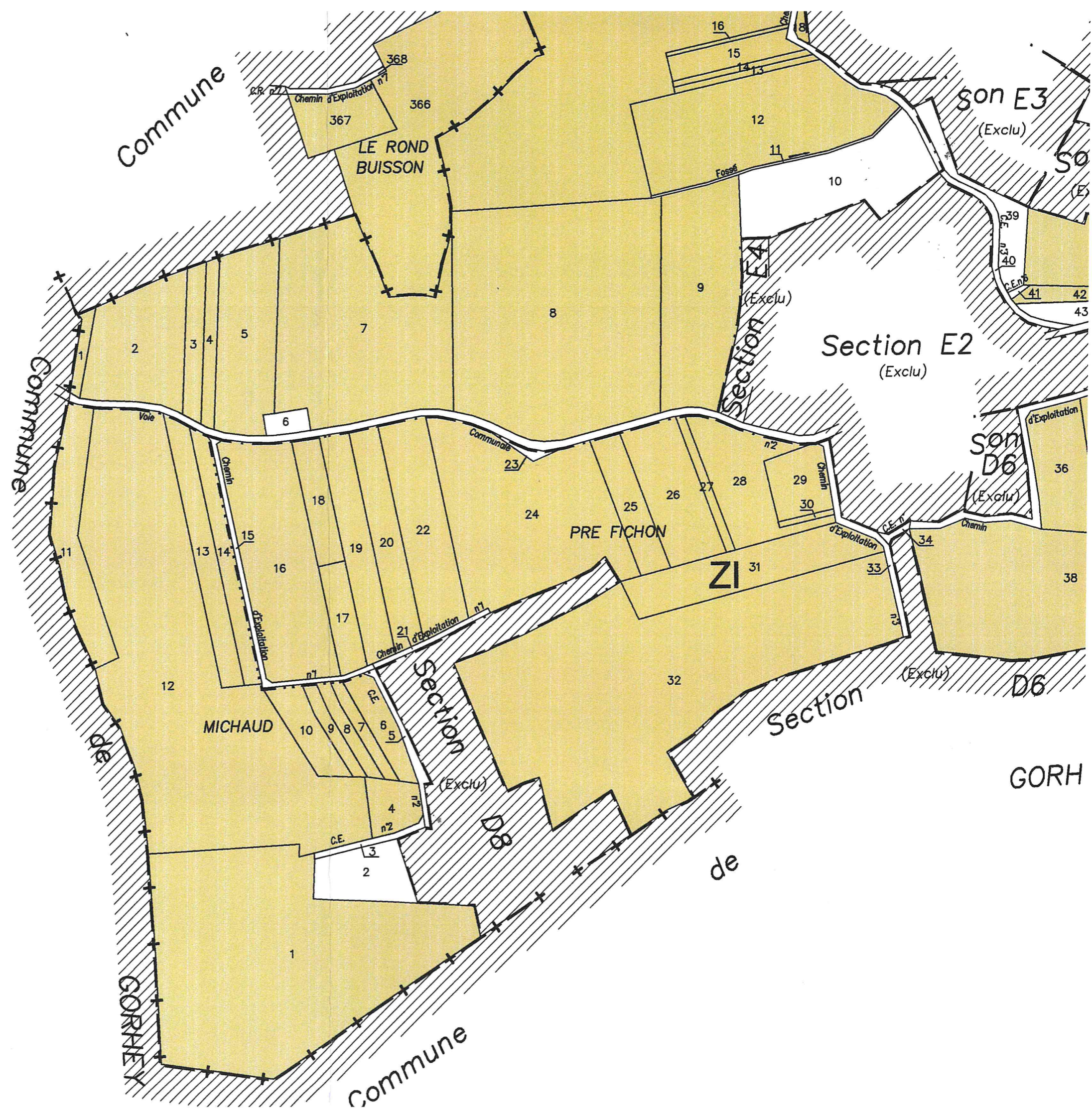


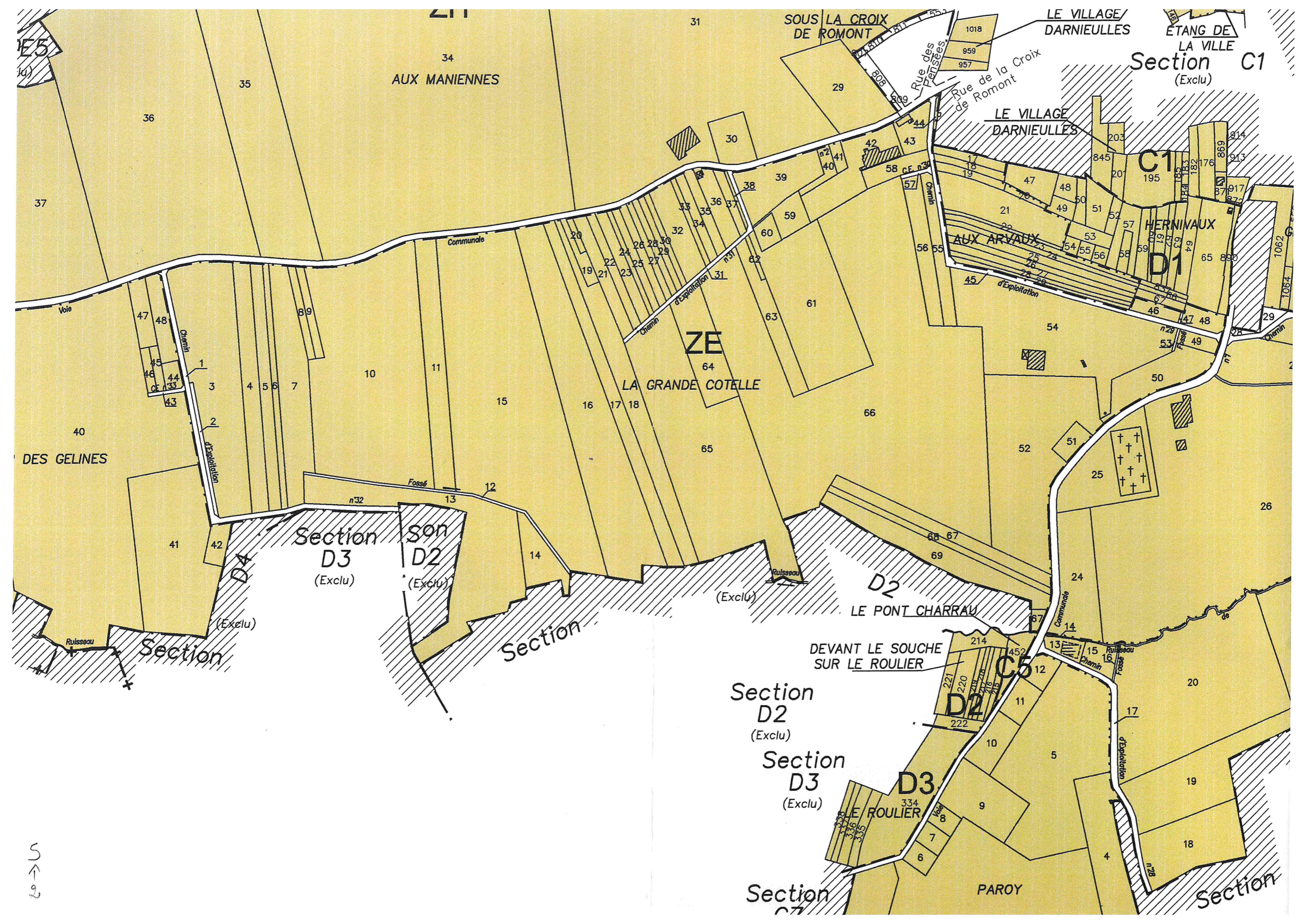


3
2
1



4
↑
2





Section C1
(Exclu)

Section D3
(Exclu)

Section D2
(Exclu)

Section D2
(Exclu)

Section D2
(Exclu)

Section D3
(Exclu)

Section D3
(Exclu)

Section

Section

Section

Section C7

E5
(lu)

